

PROTOCOLE D'ACCORD ÉTENDANT AU PERSONNEL DE DIRECTION LES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA PARTICIPATION DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE AUX TITRES-RESTAURANT

Entre d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, Raynal Le May, dûment mandaté à cet effet par le Comité exécutif des directeurs le 13 mars 2019,

et, d'autre part,

- les Organisations syndicales nationales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord fixe le montant de la participation patronale des organismes de sécurité sociale à l'acquisition des titres restaurant au profit du personnel relevant de la convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du régime général de Sécurité sociale.

Article 1 :

Les dispositions du Protocole d'accord du 23 avril 2019, relatif à la participation des organismes de sécurité sociale aux titres-restaurant, tel que conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957, s'appliquent dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du régime général de Sécurité sociale.

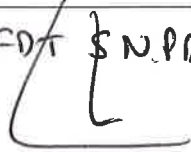
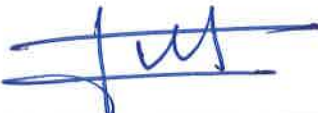


Article 2 :

Le présent accord, qui est conclu pour une durée indéterminée, entre en application sous réserve de l'agrément ministériel prévu par le Code de la Sécurité sociale, et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

(Handwritten signatures in blue ink)

Fait à Paris, le 23 avril 2019
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Raynal Le May
Directeur

C.F.D.T.	C.F.D.T. S.N.P.A.S. 
C.F.T.C.	C.F.T.C. S.N.D.E.O.S. C.F.T.C. 
C.F.E.-C.G.C.	Confédération Française de l'Éducation S.N.P.D.O.S. C.F.E. C.G.C. 
C.G.T.	F.N.D.O.S. - C.G.T. 
C.G.T.-F.O.	le S.N.F.O.C.O.S. Paul SERVENT F.E.C.-F.O. 